



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE LA SOCIETE TECCNOLAK D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES ET DE PEINTURE DE PIECES METALLIQUES A POMPEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°2009/282

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV^{ème} du livre V, pour ses parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 combustion,

VU le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les récépissés de déclaration n°17095 du 13 octobre 1996 et n° 17096 du 20 novembre 1996 régulant ses activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2007/245 du 9 août 2007 de mesures conservatoires encadrant le fonctionnement de son installation jusqu'à la régularisation administrative de son dossier,

VU la demande présentée le 15 octobre 2007, par la société TECNOLAK en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de POMPEY, une installation de traitement de surfaces et de peinture de pièces métalliques,

VU le dossier déposé par la société TECNOLAK à l'appui de sa demande, complétée par les éléments transmis les 1er juillet 2008, 15 août 2008, 6 mai 2009 et 12 novembre 2009,

VU la décision en date du 16 septembre 2008 du président du tribunal administratif de NANCY portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2008 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 27 octobre au 28 novembre 2008 inclus sur le territoire de la commune de POMPEY, CUSTINES, FROUARD et MARBACHE,

VU les journaux « L'Est Républicain » du 8 octobre 2008 et « le Républicain Lorrain » du 28 septembre 2008,

VU les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de POMPEY, CUSTINES, FROUARD et MARBACHE,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 mars 2009 et 4 juin 2009 prorogeant les délais d'instruction ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2009 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

VU l'avis favorable en date du 10 décembre 2009 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE



Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société TECNOLAK, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POMPEY, ZI Pompey Industries- BP 13, les installations de traitement de surfaces et de peinture de pièces métalliques détaillées dans les articles suivants. La surface de pièces métalliques traitées sera au maximum de 400 000 m²/an.

Ces dispositions se substituent, à compter de la date de notification du présent arrêté, à celles de l'arrêté préfectoral n° 2007/245 du 7 juillet 2007 imposant des mesures conservatoires encadrant le fonctionnement de l'établissement visé ci-dessus, qui est abrogé.

Article 1.2. Description des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées

N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2565-2	Traitement de surface des métaux mettant en œuvre des procédés utilisant des liquides dont le volume des cuves est supérieur à 1500 l	3 bains de 8500l, volume total des cuves de traitement par passivation non chromique étant de 25 500 litres	A
2940-3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque les produits mis en œuvre sont poudres à base de résines organiques si la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre est supérieur à 200 kg/jour	La quantité de peinture en poudre mise en œuvre est de 228 kg/j	A
2910-a-2	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieur à 2 MW mais inférieur à 20 MW	Installations de combustion d'une puissance totale de 4,19 MW, répartie comme suit : Four de la chaîne dynamique : 2 (100kw) et 2 brûleurs (1280 kW) Four de la petite chaîne : 640 kW Four de la chaîne statique : 640 kW Chaudière : 930 kW Étuve : 600 kW	D
2920-2	Installations de compression, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de compression d'une puissance totale de 63,5 kW, répartie comme suit : Un compresseur de 45 kW Un compresseur de 18,5 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives (grenailage), la puissance des machines étant inférieure à 20 kW	Grenailleuse de puissance de 15 kW	NC
1432-2	Stockage de produits inflammables, représentant une capacité équivalente totale de 10 m ³	Stockage de 0,552 m³ de produits inflammables	NC
1131-2	Stockage de produits toxiques	Stockage de 150 kg de produits toxiques	NC

A : autorisation / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Situation géographique et présentation de l'établissement

L'établissement occupe une surface 2670 m² située sur le territoire de la commune de POMPEY aux coordonnées Lambert zone II étendue X= 879265 km et Y= 2427193 km, sur les parcelles cadastrales suivantes : 106P, 107P, 89P, 90P et 91P de la section cadastrale.

Les installations autorisées sont constituées d'un bâtiment d'une surface de 2 500 m² comprenant une zone d'atelier une zone de bureaux.

Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation et aux textes réglementaires

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment :

- le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- le code du patrimoine : dans ce cadre, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement les textes suivants :

Dates	Textes
5/01/2009	Circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la recherche des substances dangereuses dans l'eau
24/04/08	Circulaire ministérielle relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations visées à l'article 1.2.1 changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant l'arrêt définitif. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette au site **un usage industriel** selon les dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-78 du code de l'environnement.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Article 2.1. Exploitation

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Propreté des installations

Les installations susceptibles de créer une atmosphère explosible, notamment par accumulation de poudre de peinture, sont maintenues propres et entretenues en permanence.
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation et formation des opérateurs

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des déchets, et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation, consignes de sécurité et consignes générales d'intervention

L'exploitant établit :

1- des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale et anormale de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2- des consignes de sécurité qui indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le bâtiment,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel

3- des consignes générales d'intervention pour la mise en œuvre des moyens d'intervention (moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur), d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs (avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours).

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et dispose de moyens téléphoniques pour prévenir les secours et un exemplaire de ces consignes sera communiqué au SDIS.

Toutes les consignes sont écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.1.5. Etat des stocks et aménagement du stockage

L'exploitant tient à jour un état des stocks, qui indique, la nature des matériaux et déchets, leur quantité et leur localisation. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6. Travaux de maintenance et aménagement

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 2.1.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, produits absorbants...

Article 2.1.8. Surveillance / Gardiennage et Contrôle des accès

L'établissement fonctionne en continu du lundi au vendredi.

Le site est clôturé sur toute sa périphérie : toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. et en l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

En outre, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 2.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les études réalisées en application des dispositions de l'arrêté notamment l'étude foudre visée à l'article 7.2.7,
- les consignes d'exploitation, consignes de sécurité et consignes générales d'intervention, établies en application de l'article 2.1.4,
- les résultats d'autosurveillance eau, air, déchets et bruit,
- les registres permettant d'assurer la traçabilité des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, notamment les hottes autoportantes des bains et les dépoussiéreurs de la cabine de grenailage et des cabines de peinture, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant l'installation. L'inspection des installations classées en sera informée.

Article 3.2. Conditions de rejet des émissions canalisées

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Article 3.2.1. Points de rejet des émissions canalisées

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejets sont reliés à neuf cheminées d'une hauteur minimale de 8 mètres chacune.

Les caractéristiques des émissaires sont définies dans le tableau ci-dessous :

Identifiant émissaire	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Temps de fonctionnement
Rejet 1	Grenailleuse	14 200	3360
Rejet 2	Traitement de surfaces	11 200	3360
Rejet 3	Local lavage	9 100	1680
Rejet 4	Cabine Poudre Dynamique	12 350	5040
Rejet 5	Four Chaîne Dynamique	270	5040
Rejet 6	Cabine Poudre Statique	29 000	5040
Rejet 7	Four Chaîne Statique	346	5040
Rejet 8	Petite Chaîne	2 700	3360

Article 3.2.2 Valeurs limites en concentration et quantités maximales dans les rejets atmosphériques

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions de normalisées de température et de pression, sur gaz secs.

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration de métaux ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets liés aux installations de l'établissement respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/Nm ³								Flux annuel maximal (kg)
	Rejet 1	Rejet 2	Rejet3	Rejet 4	Rejet 5	Rejet 6	Rejet 7	Rejet 8	
Poussières	40	-	-	40	5	40	5	5	2 230
NOx	-	200	200	-	150	-	150	150	188
SO2	-	<LQ	<LQ	-	-	-	-	-	
H+	-	0,5	0,5	-	-	-	-	-	11
OH-		<LQ	<LQ						
Chrome	<LQ	<LQ	<LQ	-	-	-	-	-	
Chrome VI	<LQ	<LQ	<LQ	-	-	-	-	-	
Nickel	<LQ	<LQ	<LQ	-	-	-	-	-	
Cyanures		<LQ	<LQ	-	-	-	-	-	
HF		<LQ	<LQ	-	-	-	-	-	
NH3		<LQ	<LQ	-	-	-	-	-	

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Le système de rinçage est conçu et exploité de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », **inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.**

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma et un plan de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.3. Rejet des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers tout autre milieu non visé par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.1. Rejet des effluents industriels

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions des articles 5.1 à 5.4 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides industriels qui sont traités dans la station d'épuration physico-chimique de l'établissement avant leur rejet dans la Moselle.

Les effluents liquides industriels respectent les caractéristiques suivantes :

- Le pH doit être compris entre 6,5 et 9.
- La température doit être inférieure à 30°C.
- Les valeurs limites de rejet des polluants sont fixées dans le tableau ci-dessous :

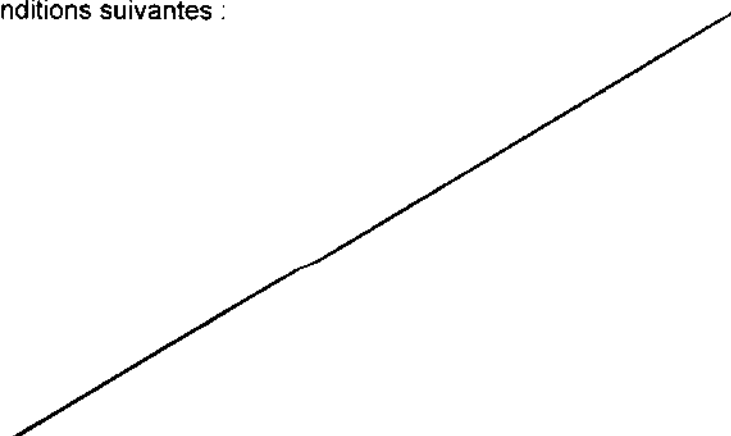
Paramètre	Valeur limite de concentration en mg/L	Flux limite journalier en g
MES	30	210
CN (aisément libérables)	0,1	
P	10	70
DCO	300	2 100
Cd	<LQ	
Cr VI	<LQ	
Fe	5	35
Hg	<LQ	
Pb	<LQ	
Indice Hydrocarbures	5	45

**contrôlée sur échantillon d'effluent brut rejeté non décanté.*

Les valeurs limites d'émissions des métaux sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration de métaux ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.2. Recherche des substances dangereuses dans l'eau

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents liquides industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :



Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée du prélèvement
Rejet de la station d'épuration physico-chimique de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> -Nonylphénols -Cadmium et ses composés -Chloroforme -Chrome et ses composés -Cuivre et ses composés -Fluoranthène -Mercure et ses composés -Naphtalène -Nickel et ses composés -Plomb et ses composés -Zinc et ses composés -Trichloroéthylène -Tetrachloroéthylène -Dichlorométhane -Octylphénols -Hexachlorocyclohexane Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) 	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles figurant à l'annexe de la circulaire du 9 janvier 2009.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant dans le tableau ci dessus.

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1- Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance;

3.1- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2- Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les résultats des mesures du mois N, réalisées en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées.

Article 4.3.3. Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et traitées par un déboureur-déshuileur, suffisamment dimensionné, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ZAC qui aboutit à la Moselle.

La qualité de ces eaux avant le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales doit respecter les valeurs limites suivantes :

- MEST \leq 35 mg/l (NF EN 872)
- Hydrocarbures totaux \leq 5 mg/l (NF EN 90114)

Article 4.3.4. Rejet des eaux d'extinction d'un incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin de prévenir toute pollution du milieu.

Une capacité de confinement, formée par une rehausse de 0,2 m à chaque entrée du bâtiment et d'un volume minimal de 500 m³ adaptée à la rétention des eaux d'incendie, est mise en place.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et limiter la production de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Nomenclature déchet	Tonnage annuel estimé	Filière
Liquide de dégraissage	11 01 05*	40	Installation de traitement de déchets dangereux
Boues de la station d'épuration	11 01 09*	12	Installation de stockage de déchets dangereux
Fines de polyester	08 01 11*	40	Installation de stockage de déchets dangereux

L'exploitant élimine ou fait éliminer ces déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont implantées en Lorraine et régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-43 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Article 5.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.4. Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

6.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.2. Niveaux acoustiques

6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 - PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 - PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1. Principes directeurs et caractérisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2. Dispositions constructives

Article 7.2.1 – Qualité des sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 7.2.2 – Comportement au feu du local poudre

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, le local poudre doit être constitué de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présente les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une attestation de conformité du local poudre aux dispositions de cet article. Cette attestation sera établie par un organisme extérieur compétent.

Article 7.2.3 – Désenfumage des bâtiments

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés

dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des bâtiments est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches ou des grilles d'aération, soit par les portes donnant sur l'extérieur. Les exutoires sont régulièrement vérifiés par une société spécialisée.

Un plan de fonctionnement des moyens de désenfumage doit être positionné à chaque commande, avec la matérialisation sur le plan du canton de fumées actionné.

Article 7.2.4. Eclairage des bâtiments

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.5. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment, dans deux directions opposées, sont prévues. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.2.7 - Protection contre la foudre

Les bâtiments sont équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'une analyse risque foudre et d'une étude technique, réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire ministérielle du 24 avril 2008.

Les équipements de prévention et/ou protection répondant aux exigences de l'étude technique sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation et font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Article 7.3. Dispositions particulières applicables à certaines installations

Article 7.3.1 – Dispositions applicables aux fours

Implantation

Les appareils de combustion, notamment les fours de cuisson, sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. A l'exception du local de stockage des poudres qui respecte les dispositions de l'article 7.2.2 du présent arrêté, ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Ces appareils sont implantés à au moins 10 mètres des limites de propriété (les distances étant mesurées en projection horizontale par rapport aux les appareils).

Alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Elles sont repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, composé par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Elles sont parfaitement signalées, maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Matériels électriques

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Article 7.3.2 - Dispositions applicables aux installations de stockage et d'utilisation de peinture poudre

Le stockage de la peinture poudre est effectué dans des contenants de 25 kg et le transport de la peinture dans des contenants fermés.

Les équipements de production sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières des peintures. En particulier les installations de poudrage sont équipées de pistolets anti étincelles dont le fonctionnement est asservi au celui de la ventilation des cabines.

Article 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Elles sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les bains de traitement de surfaces disposent d'une capacité de rétention d'au moins 165 m³, et les cabines de lavage haute pression une cuve de rétention d'au moins 11 m³. Ces capacités de rétention, et plus généralement toutes les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.4.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Accessibilité des secours

L'établissement dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Un dispositif fiable permettant aux secours publics d'accéder au site sans perte de temps, notamment hors heures ouvrées, doit être mis en place, et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'établissement dispose d'une voie engin de 3 mètres de large, qui devra rester libre en permanence, et être équipée d'un rayon de giration supérieur à 11 mètres devra permettre d'accéder sur au moins un demi-périmètre du bâtiment.

Article 7.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau de 2 poteaux incendie permettant au site de disposer d'un débit de 150 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'une aire d'aspiration d'une résistance de 16 tonnes, libre en tout temps, munie d'une signalétique normalisée de direction et de position, disposant d'un merlon en bordure de cours d'eau, équipée d'un système amovible permettant d'ouvrir le grillage d'enceinte de façon à y passer les aspirateurs, dont la hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres devra être vérifiée par un essai. L'aire devra être réceptionnée par le SDIS.

Article 7.5.3. Autres moyens mis à disposition des intervenants

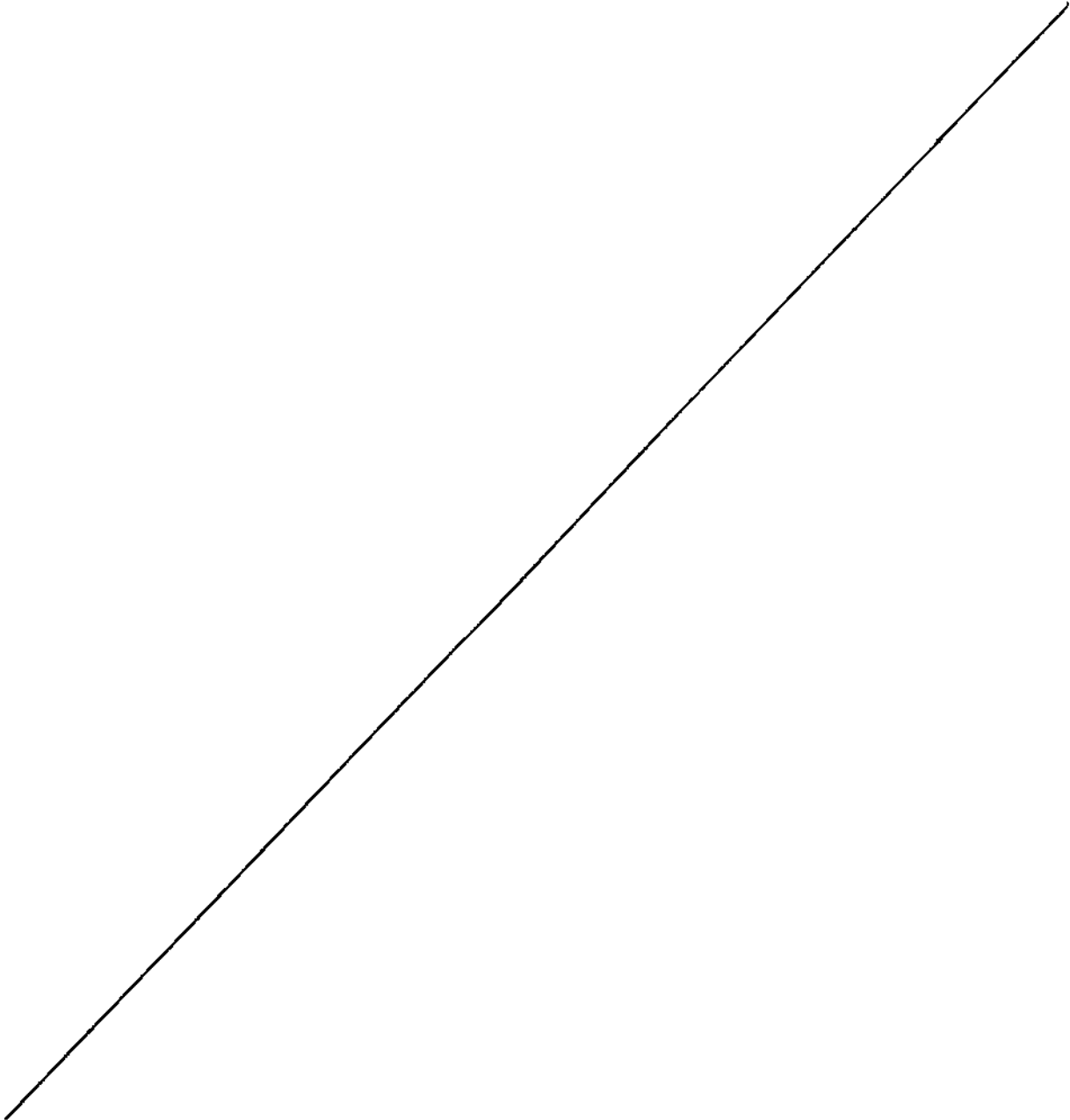
L'exploitant doit mettre en permanence à la disposition des intervenants :

- un jeu de plans précisant : les accès au site et aux bâtiments, le principe de désenfumage et les organes de coupure des fluides et des énergies, la situation des zones de stockage et des produits dangereux identifiés selon une signalétique normalisée ;
- un moyen de secours de type douche physiologique disposé à proximité des installations de stockage et d'utilisation de produits corrosifs.

Article 7.5.4. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.



Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 8.1. Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. Autosurveillance eaux

Le pH et le débit des effluents aqueux industriels sont mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle en continu déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les MES et la DCO sont mesurées une fois par semaine.

Une mesure des concentrations des polluants dans les effluents aqueux est réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable selon les normes en vigueur au moins une fois :

- par trimestre pour l'ensemble des polluants et paramètres visés au point 4.3.1 du présent arrêté ;
- par an pour l'ensemble des polluants et paramètres visés au point 4.3.3 du présent arrêté.

Article 8.1.3. Autosurveillance air

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable et pour l'ensemble des polluants visés au point 3.2 du présent arrêté selon les normes en vigueur, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.4. Autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif trimestriel identifie les types de déchets produits, leurs caractéristiques particulières, leur quantité et les filières d'élimination retenues.

Article 8.1.5 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera renouvelé tous les cinq ans.

Article 8.2. Interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées.

Article 8.3. Transmission et conservation des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures qu'il réalise et leur interprétation selon la fréquence suivante :

- trimestrielle pour les contrôles réalisés en application des articles 8.1.2 et 8.1.4. du présent arrêté ;
- annuelle pour les contrôles réalisés en application de l'article 8.1.3 du présent arrêté ;
- dans le délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les cinq ans pour les contrôles réalisés en application de l'article 8.1.5 du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés des commentaires résultant de leur analyse ainsi que de propositions éventuelles d'amélioration.

Ces documents, ainsi que tous les justificatifs de ces résultats, sont conservés 10 ans par l'exploitant.

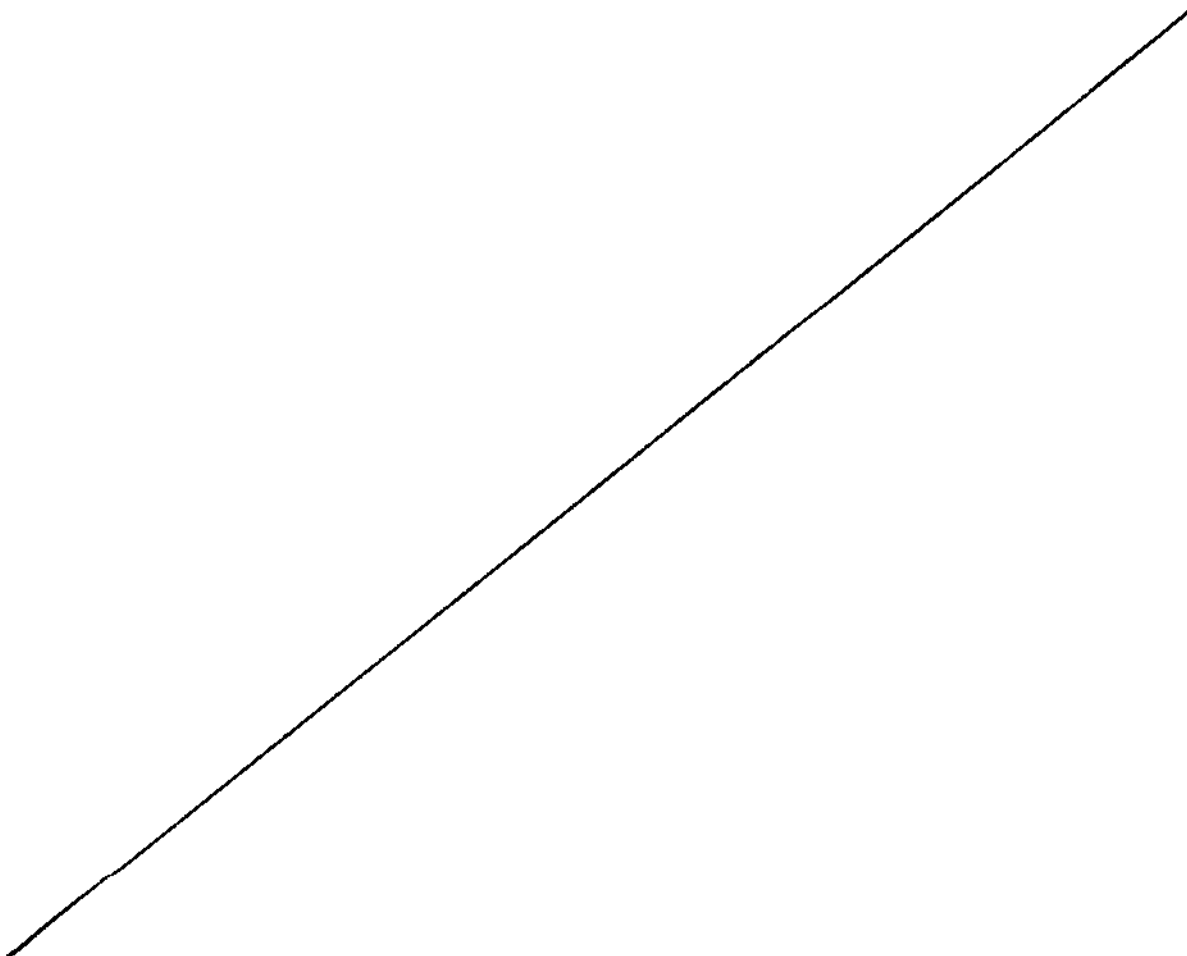
Article 8.4. Bilans périodiques

Article 8.4.1

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 8.4.2

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées un bilan annuel des concentrations maximales et flux de poussières ainsi que du nombre d'heures de fonctionnement de chaque installation, en référence aux dispositions fixées aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du présent arrêté.



Titre 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 9.2 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 9.3 : Modification notable des installations

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

Article 9.4 : Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9.5 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, et qu'il permette au site un usage industriel selon les dispositions des articles R.512-74 à R.512-78 du code de l'environnement.

Article 9.6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 9.8 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 9.9 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM les maires des communes de POMPEY, MARBACHE, CUSTINES et FROUARD, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

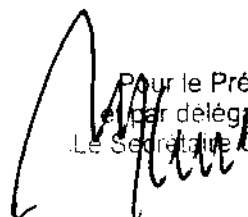
- M. le directeur de la société Société TECNOLAK

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation du Nord-Est,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle,
- M. le chef du bureau du service départemental de l'architecte et du patrimoine,
- M. le directeur régional des affaires culturelles

Nancy, le 29 DEC. 2009

le préfet,


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE